

Introduction

Permettez-moi, au nom de l'association des avocates et avocats de la défense (AQAAD) de remercier la commission d'avoir bien voulu nous inviter à faire part de nos observations sur le projet de loi numéro 32, visant à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la cour du Québec dans un pourvoi en appel.

Notre association qui célèbre cette année ses 25 ans d'existence, regroupe plus de 600 avocats œuvrant à la défense d'individus provenant de toutes les sphères de la société en matière d'infractions alléguées tant en matière criminelle, de juridiction fédérale, qu'en matière pénale, principalement de juridiction québécoise.

Nous vivons au quotidien les défis que pose la répression des infractions toujours plus nombreuses et plus lourdes de conséquences. Notre action a pour but de rendre la justice certes plus efficace, mais aussi plus respectueuse des droits des personnes.

Ayant eu la chance de prendre connaissance du projet¹ de loi ainsi que des commentaires de certains intervenants, je tiens d'abord, et de façon globale, à appuyer l'intervention ainsi que le mémoire produit par le Barreau du Québec.

Nous tenons donc, à ajouter notre voix à celle du Barreau et d'autres intervenants afin de saluer les mesures visant à faciliter les règlements et solutions alternatives, notamment la possibilité offerte aux prévenus de renoncer à la prescription, la mise en place de programmes d'adaptabilité, qui sont inspirés d'initiatives similaires déjà entreprises en matière criminelle.

Cette volonté de donner aux acteurs de première ligne du système judiciaire plus de flexibilité est une heureuse conséquence de la récente prise de conscience de la nécessité d'utiliser de façon judicieuse les

¹ Je tiens à remercier me Francis Savaria, avocat de St-Hyacinthe, membre du conseil général de l'AQAAD et du comité législation pour son travail de préparation d'un tableau comparatif des anciennes et nouvelles dispositions en cause qui a servi à l'élaboration des présentes observations.

ressources judiciaires, notamment suite à l'arrêt Jordan rendu en 2016 par la cour suprême du Canada.

Il en va de même de l'augmentation prévue des effectifs des juges de la Cour du Québec, et leur présence accrue dans nord du Québec.

L'AQAAD, partage également l'ensemble des commentaires constructifs exprimés par le Barreau afin d'améliorer le projet à la lumière de l'expérience collective des avocats.

Par exemple, notre soutien à l'adoption de mesures d'adaptabilité et d'alternatives à l'emprisonnement au moyen de travaux d'intérêt général ne peut être dissocié de notre inquiétude vis-à-vis l'absence de limite quant au nombre potentiel d'heures effectuées par un justiciable.

L'AQAAD a de la difficulté à concevoir que le maximum actuel de 1500, qui représente 50 semaines de travail à 30 heures semaine, puisse être dépassé, à titre de punition pour des infractions à caractère réglementaire.

L'AQAAD, désire ajouter à l'intervention du Barreau sur deux aspects du projet de loi qui soulèvent particulièrement l'intérêt de ses membres :

Les pouvoirs d'intervention du Procureur général du Québec (P.G.Q) et du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (D.P.C.P.)

L'AQAAD fait siennes les réserves exprimées par le Barreau dans son mémoire sur les pouvoirs d'interventions du P.G.Q. et du D.P.C.P. dans une poursuite pénale en plus du pouvoir déjà existant de se substituer au poursuivant original.

En effet, le pouvoir absolu de s'ajouter, comme partie, à toute poursuite, à tout moment de celle-ci a pour effet de placer sur les épaules du seul justiciable d'avoir à affronter non pas une mais deux ou même trois parties, aux ressources illimitées, et d'avoir à répondre à deux ou même trois points de vue qui n'auront même pas l'obligation d'être au même effet.

Ce faisant, c'est la capacité même de se défendre et la mobilisation de ressources hors de portée du justiciable qui est en cause ici.



Si de tels pouvoirs devaient être envisagés, ils devraient à tout le moins être encadrés par des exigences équivalentes à celles qui sont requises des organismes tels que l'AQAAD lorsqu'ils demandent, exceptionnellement, le statut d'intervenant, généralement devant la cour d'appel du Québec ou la cour suprême du Canada.

L'ajout de ce pouvoir d'intervention absolu et sans limite est d'ailleurs surprenant compte tenu de la position fréquemment plaidée par les mêmes P.G.Q. et D.P.C.P., notamment la semaine dernière dans l'affaire Bissonnette actuellement pendante en cour d'appel, à l'effet de s'opposer à l'intervention de l'association des avocats de la défense de Montréal (AADM) en invoquant entre autres que cette intervention mobiliserait trop de ressources.

Il est important de noter que les règles actuellement en vigueur d'attribution de l'aide juridique rendent pratiquement impossible l'accès à un avocat à un inculpé dans les matières couvertes par le code de procédure pénale.

Même dans le cas exceptionnel où certains services pourraient être couverts, par exemple dans les cas où les accusations présentent pour l'accusé un risque d'incarcération, l'AQAAD rappelle sa position, partagée par toutes les associations locales d'avocats à l'effet que le mode de rémunération actuellement prévu par le tarif d'aide juridique doit être revu de façon urgente afin d'être adapté à la réalité d'aujourd'hui, aux nouvelles exigences des tribunaux et à la complexification des questions en litige.

Dans ce contexte l'AQAAD soumet que le nouveau pouvoir d'intervention ne devrait pas être accordé aux représentants de l'état de la manière proposée.

L'obligation d'avoir en sa possession une pièce d'identité

L'AQAAD désire, tout comme le Barreau, manifester son opposition à la nouvelle formulation des articles 72 à 74 du code de procédure pénale.

Secrétariat de l'AQAAD – Qualité de la profession

Barreau du Québec – 445, boulevard Saint-Laurent, 3^e étage, Montréal QC H2Y 3T8

Téléphone : 1 800 361-8495, poste 3471 – Télécopieur : 514 954-3451

Site Web : www.aqaad.com – Courriel : info@agaad.com

Sans reprendre ce qui a déjà été dit et écrit à ce sujet, nous estimons que l'obligation faite à toute personne d'avoir en sa possession en tout temps une pièce d'identité ne répond à aucune préoccupation valable et constitue une contrainte importante à l'autonomie de la personne qui risque d'être adoptée sans le nécessaire dialogue social préalable.

La seule préoccupation invoquée semble être le besoin d'identifier adéquatement la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Or, le libellé actuel des articles en question répond adéquatement à cette préoccupation, en permettant aux agents de la paix de détenir toute personne à qui il veut remettre un constat jusqu'à ce qu'il soit satisfait de son identité.

Le nouveau libellé, qui justifie la détention non seulement pour refus de s'identifier mais aussi pour l'omission de fournir une pièce d'identité, va trop loin.

Il place en situation de détention des personnes dont l'identification ne pose pas de problème, et à ce titre, il ouvre la porte à des situations qui vont assurément générer, sinon des abus, des perceptions d'abus chez de nombreux citoyens.

L'expérience des membres de l'AQAAD ne nous permet pas de constater le moindre avantage ni quelque fléau ou problème réel que permettra de résoudre cette nouvelle option offerte aux agents de la paix en plus des pouvoirs qui leur sont déjà reconnus afin d'identifier un contrevenant.

Bien plus, l'évolution des moyens technologiques, notamment l'accès aux bases de données gouvernementales rend l'identification d'un individu beaucoup plus facile sans avoir besoin de produire quelque document que ce soit.

L'évolution des perceptions des actions policières, quant à elle, évolue :

En mai dernier, la cour suprême du Canada, dans R. c. LE 2019 CSC 34 affirmait : « Les tribunaux doivent tenir compte du fait que les membres de certaines collectivités peuvent vivre des expériences particulières et avoir des rapports différents avec la police, qui influenceront sur leur perception raisonnable quant à savoir si et quand ils font l'objet d'une détention. »

Voir également les travaux de la commission Viens, sur les rapports entre les autorités et les communautés autochtones et les études rendues publiques récemment sur les allégations de profilage au SPVM.

Le nouveau pouvoir de détention prévu aux articles 72 et suivants est exactement le type d'intervention qui va assurément générer ce genre de perception d'abus chez nos clients.

Qui dit pouvoir de détention dit pouvoir de fouille, par palpation ou de façon encore plus intrusive, source fréquente de frustration et de violence potentielle chez le sujet visé.

S'il est vrai que les infractions couvertes par le code de procédure pénale sont en général moins graves que celles prévues par le code criminel, nombre d'accusations criminelles ont leur origine dans des interventions pour des infractions à de multiples lois qui sont appliquées avec un zèle qui varie beaucoup d'un agent à l'autre, et d'un suspect à l'autre.

L'ajout artificiel d'un motif de détention pour obtention d'une pièce d'identité, alors que les moyens de procéder à une identification positive n'ont jamais été aussi importants devrait donc être abandonné car contraire à tous les objectifs de sécurité publique et aux démarches de réflexion entreprises à tous les niveaux de l'appareil judiciaire.

Le recours généralisé à la procédure de télémandat

Cette volonté exprimée par le législateur dès le préambule du projet de loi n'a pas fait l'objet de débat ou de remarques de la part des intervenants, à notre connaissance du moins.

L'article 96, tel que proposé, abolit l'exigence faite à l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix pour obtenir un mandat de perquisition.

Traditionnellement, notamment en matière criminelle, la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire à distance était exceptionnelle et nécessitait une certaine démonstration, peu onéreuse pour le demandeur.

L'AQAAD craint qu'en éliminant toute contrainte à l'obtention d'autorisation judiciaire par des moyens technologiques, le processus ne devienne centralisé avec des décideurs affectés à cette seule tâche confinés géographiquement dans des endroits de plus en plus éloignés des lieux visés.

L'AQAAD tient à rappeler que le processus d'autorisation d'un mandat est beaucoup plus complexe que la seule constatation par le décideur de l'allégation de motifs suffisants.

Notre cour suprême rappelait en 1993 ceci dans l'affaire *Baron c, Canada* :

« L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire de décider d'accorder ou de refuser l'autorisation d'un mandat de perquisition était essentiel au régime d'autorisation préalable qui constituait une condition indispensable du respect de l'[art. 8](#). La décision d'accorder ou de refuser le mandat exige de soupeser deux droits: celui du particulier d'être libre de toute ingérence de l'État et celui de l'État de s'immiscer dans la vie privée du particulier en vue d'appliquer la loi. Les circonstances dans lesquelles ces droits opposés doivent être soupesés varient beaucoup. Des questions comme la nature de l'infraction alléguée, la nature de l'ingérence demandée y compris l'endroit devant faire l'objet de la perquisition, le moment de la perquisition et la ou les personnes visées par la perquisition influenceront sur la force de ces droits. Pour tenir compte des divers facteurs qui influent sur l'appréciation des deux droits, le juge qui donne l'autorisation doit être habilité à examiner toutes les circonstances. Aucune série de critères ne sera toujours déterminante ou suffisante pour l'emporter sur le droit d'un particulier à la protection de sa vie privée. Il est donc impérieux que l'officier qui donne l'autorisation jouisse d'une latitude suffisante pour que justice soit rendue à l'égard des droits respectifs visés. L'exigence que l'officier qui autorise la saisie soit indépendant et ait la capacité d'agir judiciairement est incompatible avec la notion que l'État peut lui dicter les circonstances précises dans lesquelles le droit du particulier peut être ignoré. »

L'AQAAD tient donc à rappeler à l'état que le système judiciaire devrait avoir à l'esprit de conserver la plus grande proximité entre le décideur et la communauté locale concernée, particulièrement dans les situations



d'autorisation obtenues en l'absence des personnes visées et ayant pour objet l'intrusion par des agents de l'état dans les sphères bénéficiant de la plus haute expectative de vie privée.

Conclusion

Espérant que ces quelques observations pourront nourrir la réflexion qui conduira à assurer à la population québécoise une justice toujours plus efficace et respectueuse des droits de tous, je réitère l'engagement de l'AQAAD à contribuer dans la mesure de ses moyens à l'atteinte de cet objectif.

Secrétariat de l'AQAAD – Qualité de la profession

Barreau du Québec – 445, boulevard Saint-Laurent, 3^e étage, Montréal QC H2Y 3T8

Téléphone : 1 800 361-8495, poste 3471 – Télécopieur : 514 954-3451

Site Web : www.aqaad.com – Courriel : info@aqaad.com